

Arrêté n°2026- 662 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/09/2026

Demande déposée le 19/08/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/08/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 08/09/2026	
Par :	Madame CHARRETIER Marie Claude
Demeurant à :	51 rue Claude Protière 42140 CHAZELLES SUR LYON
Sur un terrain sis à :	14 Rue Centrale 42600 MONTBRISON 147 AE 790, 147 AE 792
Nature des travaux :	création d'un accès

N° DP 042 147 26 00249

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/08/2026 par Madame CHARRETIER Marie Claude,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'un accès,
- sur un terrain situé 14 Rue Centrale - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up2,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 septembre 2013 devenue Site Patrimonial Remarquable,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France donné dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 27/08/2026,

Considérant que le projet consiste en la démolition d'un mur de clôture en vue de créer un accès sur une parcelle située dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 27/08/2026 qui dispose dans l'avis émis par l'UDAP que le projet tel que présenté n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable au motif que : « *le projet de démolition d'un mur traditionnel en pisé et pierre, constitutif de l'alignement d'une rue traditionnelle à proximité direct avec le bourg fortifié de MOINGT pour construction d'un ensemble contemporain n'est pas conforme au règlement du SPR qui lui stipule :*

1-e. SOUTÈNEMENTS ET CLOTURES Murs d'enceinte et murs de soutènement : Tous secteurs

- Les murs de soutènement existants, présentant un intérêt patrimonial, seront conservés, restaurés et mis en valeur suivant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.

[...]

- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants devront être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité ».

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 8 septembre 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

- 8 SEP. 2026

REFUSÉ

DP	42	14	7	26	000249
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00249 U4201

Adresse du projet : 14 Rue Centrale 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 19/08/2026

Reçu au service le : 26/08/2026

Nature des travaux: 05090 Démolition clôture et/ou portail

Demandeur :

Madame CHARRETIER Marie Claude

51 rue Claude Protière

42140 CHAZELLES SUR LYON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe **en Secteur S2f : Secteur Moingt Bourg fortifié du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.**

(1) Motifs du refus

le projet de démolition d'un mur traditionnel en pisé et pierre, constitutif de l'alignement d'une rue traditionnelle à proximité direct avec le bourg fortifié de MOINGT pour constriction d'un ensemble contemporain n'est conforme au règlement du SPR qui stipule :

1-e. SOUTÈNEMENTS ET CLOTURES Murs d'enceinte et murs de soutènement : Tous secteurs

- Les murs de soutènement existants, présentant un intérêt patrimonial, seront conservés, restaurés et mis en valeur suivant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.

[...]

- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants devront être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité.

Pour non conformité au règlement du SPR la démolition et le projet est refusé.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 27/08/2026 à 18:22



L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

